

PROJET DE LOI

portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances,

Article 30 : Assainissement non collectif

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GÉNÉRAL

Pour les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement (soit 20% de la population), l'assainissement des eaux usées se fait par l'intermédiaire d'une installation d'assainissement non collectif. Ces installations se répartissent de façon équivalente entre installations dites traditionnelles (traitement des eaux usées par le sol) et installation agréées.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit au dernier alinéa de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales la mise en oeuvre d'une procédure d'agrément nationale. Celle-ci porte sur les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol.

L'arrêté modifié du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, précise les modalités de délivrance cet agrément national.

Cette procédure d'agrément permet de garantir que les installations d'ANC dans lesquelles sont intégrés les dispositifs d'assainissement non collectif ne représentent pas un risque pour la santé ou pour l'environnement. Les dispositifs d'ANC font pour certains déjà l'objet d'un marquage CE en application du règlement relatif aux produits de construction. Il apparaît donc utile de bien faire la différence dans la loi entre l'agrément de l'installation complète d'ANC et le dispositif qui fait partie de l'installation (permettant ainsi de lever toute ambiguïté sur l'application d'une procédure nouvelle à un produit déjà marqué CE, ce qui est proscrit par le règlement européen).

1.2. CADRE CONVENTIONNEL

Le règlement (UE) n° 305/2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction s'applique aux dispositifs d'assainissement non collectif qui sont considérés au niveau européen comme des produits de construction.

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER

Le règlement (UE) n° 305/2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction précise notamment que les Etats membres s'abstiennent d'interdire ou d'entraver sur leur territoire la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation de produits de construction portant le marquage CE lorsque les performances déclarées correspondent aux exigences régissant l'utilisation en cause dans l'Etat membre concerné.

Les dispositifs de traitement susmentionnés étant des produits de construction portant le marquage CE, la rédaction du dernier alinéa de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales peut laisser penser que cette procédure nationale impose des exigences superflues à des dispositifs d'assainissement non collectif disposant du marquage CE. Il est donc nécessaire de clarifier dans la loi (article L. 2224-8 du CGCT) le fait que l'agrément s'applique à l'installation d'assainissement non collectif (qui comporte un ou des dispositifs) et non pas au dispositif d'assainissement non collectif lui-même.